

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°186\_2024DP

Attribution de l'accord-cadre relatif à la

« Fourniture et animation d'une plateforme numérique favorisant le covoiturage pour les déplacements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet »

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 1° et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.2 Compétence en matière d'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée du 05 juin 2024 au 07 juillet 2024,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'accord-cadre relatif à la « Fourniture et animation d'une plateforme numérique favorisant le covoiturage pour les déplacements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » est attribué à l'entreprise suivante :

KAROS FRANCE

10 rue de la Paix - 75002 PARIS

Pour un montant maximum de 25 000.00 euros HT par an, pour un an reconductible trois fois pour une période de 12 mois, soit 48 mois maximum et 100 000.00 euros HT max pour la durée du marché.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

06 AOUT 2024



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 AOUT 2024

Et publication - mise en ligne le 07 AOUT 2024 et/ou notification le